JGT du 26 05 12093 PACIN - RIVIERE - VICNEAU

## 4ème chambre

A l'attention de Jame Bonning Hallida

### EXTRAIT DES MINUTES

DU

## SECRÉTARIAT-GREFFE CORRECTIONNEL

DU

TRIBUNAL JUDICIAIRE

DE

**BORDEAUX** 

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX A rendu le jugement dont la teneur suit :

		*

#### Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal judiciaire de Bordeaux

Jugement prononcé le : 26/05/2023

**4 EME CHAMBRE** 

N° minute : 2292/2023

Nº parquet

22126000128

Plaidé le 30/03/2023 Délibéré le 26/05/2023

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux le TRENTE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS, audience des débats,

#### Composée de :

Président:

Monsieur PITTI Gérard, vice-président,

Assesseurs:

Madame DEL BOCA Marie-Aude, vice-président,

Monsieur REGNAUT Jean-Claude, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame BIGOT Florence, greffière,

en présence de Madame COURTIAU-DUTERRIER Marie-Noelle, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

#### ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant,

#### PARTIES CIVILES:

NATURE DU JUGEMENT: CONTRADICTOIRE

DILIGENCES:

Exp Me BONNIN Ie

L((()) | V323

1610617013

#### La MAIRIE DU TEMPLE,

dont le siège social est sis 18 ROUTE DU PORGE 33680 LE TEMPLE, prise en la personne de Madame la Maire NOUETTE-GAULIN Karine, partie civile,

Lors des débats : comparante assistée de Maître BONNIN Mathilda avocat au barreau de BORDEAUX

Lors du délibéré : non comparante représentée par Maître BONNIN Mathilda, avocat au barreau de Bordeaux.

NATURE DU JUGEMENT: CONTRADICTOIRE

DILIGENCES: EXP Me CHAMBERLAND le ANTICOR, association loi 1901,

prise en la personne de sa Présidente Madame VAN BENEDEN Elise, partie civile, Lors des débats; non comparante représentée avec mandat par Grosse le Mittor CHAMBERLAND-POULIN Lisanne avocat au barreau de BORDEAUX

Lors du délibéré: non comparante non représentée

ET

#### PRÉVENU:

NATURE DU JUGEMENT: CONTRADICTOIRE

DILIGENCES: Casier judiciaire le 1610612013

@ RCP 10 2610512023 Exp Me BOISSY le 1610612013 Exp inéligibilité le

-161061615

Nom: PALLIN Jean-Luc

né le 18 mars 1961 à BORDEAUX (Gironde) de PALLIN Médard et de EYQUEM Jeanne

Nationalité: française Situation familiale: marié

Situation professionnelle: agriculteur Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant: 5000 ROUTE DE SAUTUGES SUD 25A 33680 LE TEMPLE

Situation pénale : libre

Lors des débats: comparant assisté de Maître BOISSY Xavier avocat au barreau de BORDEAUX substitué par Maître MONFORT Florian avocat au barreau de BORDEAUX,

Lors du délibéré: non comparant représenté par Maître MONFORT Florian avocat au barreau de Bordeaux

#### Prévenu du chef de :

ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS faits commis du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE

#### PRÉVENU:

NATURE DU JUGEMENT: CONTRADICTOIRE

DILIGENCES: fá Casier judiciaire le 1610612015 Suite jud/extrait minute le 10 RCP le 26/05/13

a Exp Me BOUSQUET le o Exp inéligibilité le 1610612013 Exp confiscation scellés 1610612013

Nom: RIVIERE Jean-Louis

né le 9 février 1972 à ST MEDARD EN JALLES (Gironde)

de RIVIERE Robert et de CHAZEAU Jeanine

Nationalité: française Situation familiale: concubin

Situation professionnelle: charpentier Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant: 12 RUE JEAN VALMY BAYSSE 33160 ST MEDARD EN JALLES **FRANCE** 

Situation pénale : libre

Lors des débats: comparant assisté par Maître BOUSQUET Ludovic avocat au barreau de BORDEAUX,

Lors du délibéré: comparant assisté par Maître BOUSQUET Ludovic avocat au barreau de BORDEAUX,

#### Prévenu des chefs de :

CORRUPTION ACTIVE: PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC faits commis du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE

RECEL DE BIEN PROVENANT D'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS faits commis du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE

#### PRÉVENUE:

NATURE DU JUGEMENT: CONTRADICTOIRE

DILIGENCES: 🔎 Casier judiciaire le Suite jud/extrait minute le 6,06,12013 10 RCP le 9610517013

© Exp Me ROQUAIN le 16106/1013

610617013

Nom: VIGNEAU Annette, Jeanne

née le 25 septembre 1959 à LE PORGE (Gironde) de VIGNEAU Pierre et de LASSERRE Marie-Jeanne

Nationalité: française Situation familiale: mariée

Situation professionnelle : rédactrice territoriale Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant: 30 avenue du Général de Gaule 33950 LEGE CAP FERRET

Situation pénale : libre

Lors des débats: non comparante représentée avec mandat par Maître ROQUAIN-BARDET Solène avocat au barreau de BORDEAUX,

Lors du délibéré: non comparnte représentée avec mandat par Maître ROQUAIN-BARDET Solène avocat au barreau de BORDEAUX,

#### Prévenu des chefs de :

CORRUPTION PASSIVE: SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE

ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS faits commis du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE

#### DEBATS

Le 30 mars 2023, à l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de VIGNEAU Annette, la présence et l'identité de PALLIN Jean-Luc et de RIVIERE Jean-Louis, puis a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'association ANTICOR s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître CHAMBERLAND-POULIN Lisanne, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

La MAIRIE DU TEMPLE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître BONNIN Mathilda, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MONFORT Florian, substituant Maître BOISSY Xavier, conseil de PALLIN Jean-Luc, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BOUSQUET Ludovic, conseil de RIVIERE Jean-Louis, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ROQUAIN-BARDET Solène, conseil de VIGNEAU Annette, a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 26 mai 2023 à 14h00.

#### Le 26 mai 2023, l'audience du tribunal était composée de :

Président: Monsieur PITTI Gérard, vice-président,

Assesseurs: Monsieur TACHE Jean-Jacques, magistrat exerçant à titre temporaire,

Madame Detant Sandrine, juge,

Assistés de Madame BIGOT Florence, greffière, et en présence du ministère public.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

#### Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 3 novembre 2022 a été notifiée à PALLIN Jean-Luc le 24 avril 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le 3 novembre 2022, l'affaire était renvoyée contradictoirement à l'audience du 30 mars 2023.

PALLIN Jean-Luc a comparu à l'audience du 30 mars 2023 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

#### Il est prévenu:

d'avoir à LE TEMPLE, dans l'arrondissement judiciaire de BORDEAUX, entre le ler janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant investi d'un mandat électif, en sa qualité de maire de LE TEMPLE au moment des faits, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté

d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession, procuré à autrui un avantage injustifié, en l'espèce le marché public de construction de la ludo bibliothèque de la municipalité de LE TEMPLE et le marché public de construction de la micro-crèche de la municipalité de LE TEMPLE attribués sans publicité ni mise en concurrence pour le premier et sans publication ni mise en concurrence pour le second à la société OCEA BOIS inscrite au RCS de BORDEAUX sous le numéro 818 740 839.,

faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 3 novembre 2022 a été notifiée à RIVIERE Jean-Louis le 27 avril 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le 3 novembre 2022, l'affaire était contradictoirement renvoyée à l'audience du 30 mars 2023.

RIVIERE Jean-Louis a comparu à l'audience du 30 mars 2023 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

#### Il est prévenu:

d'avoir à LE TEMPLE, dans l'arrondissement judiciaire de BORDEAUX, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de gérant de la société OCEA BOIS, sans droit, proposé directement ou indirectement un avantage quelconque à Madame Annette LAGUEYTE, personne chargée d'une mission de service public en sa qualité de secrétaire générale de mairie de la mairie de LE TEMPLE, en l'espèce un tarif préférentiel pour la rénovation d'un bâtiment appartenant à sa fille Marion LAGUEYTE, pour qu'elle s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou de sa mission, en l'espèce une mise en concurrence dans l'attribution de marchés publics de travaux dévolus à la société OCEA BOIS., faits prévus par ART.433-1 AL.1 1°, AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.433-1 AL.1, AL.4, ART.433-22, ART.433-23, ART.131-26-2 C.PENAL.

d'avoir à LE TEMPLE et à SAINT-MEDARD-EN-JALLES, dans l'arrondissement judiciaire de BORDEAUX, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de gérant de la société OCEA BOIS, sciemment recelé le produit d'un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession qui lui a procuré un avantage injustifié consenti par Monsieur Jean-Luc PALLIN, investi d'un mandat électif et Madame Annette LAGUEYTE, agent chargé d'une mission de service public, en l'espèce le marché public de construction de la ludo bibliothèque de la Mairie de LE TEMPLE et le marché public de construction de la micro-crèche de la mairie de LE TEMPLE attribués sans mise en concurrence.,

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 3 novembre 2022 a été notifiée à VIGNEAU Annette le 25 avril 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le 3 novembre 2023, l'affaire était contradictoirement renvoyée à l'audience du 30 mars 2023.

VIGNEAU Annette n'a pas comparu lors de l'audience du 30 mars 2023 mais était régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

#### Elle est prévenue :

d'avoir à LE TEMPLE, dans l'arrondissement judiciaire de BORDEAUX, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant chargée d'une mission de service public en sa qualité de secrétaire générale de mairie à la mairie de LE TEMPLE au moment des faits, sollicité ou agréée, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, un avantage quelconque, pour elle-même ou pour autrui, en l'espèce un tarif préférentiel auprès de la société OCEA BOIS pour la rénovation d'un bâtiment appartenant à sa fille Marion LAGUEYTE, pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou de sa mission, en l'espèce la mise en concurrence dans l'attribution de marchés publics de travaux dévolus à la société OCEA BOIS.,

faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

d'avoir à LE TEMPLE, dans l'arrondissement judiciaire de BORDEAUX, entre le ler janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant agent d'une collectivité territoriale en sa qualité de secrétaire générale de mairie à la mairie de LE TEMPLE au moment des faits, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession, procuré à autrui un avantage injustifié, en l'espèce le marché public de construction de la ludo bibliothèque de la municipalité de LE TEMPLE et le marché public de construction de la micro-crèche de la municipalité de LE TEMPLE attribués sans publicité ni mise en concurrence pour le premier et sans publication ni mise en concurrence pour le second à la société OCEA BOIS inscrite au RCS de BORDEAUX sous le numéro 818 740 839.,

faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

#### EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Alors que la direction territoriale de la police judiciaire de Bordeaux enquêtait dans le cadre d'une procédure distincte pour des faits de faux en écriture publique et de l'attribution de primes indues à l'encontre de M. Jean-Luc PALLIN, Maire du TEMPLE, et madame Annette LAGUEYTE, secrétaire de la Mairie, de nouveaux faits

étaient révélés au service enquêteur par des témoins. Monsieur Christophe SERRES, responsable technique au sein de la Mairie du Temple, relatait que la société OCEA BOIS avait réalisé des travaux pour le compte de la municipalité du TEMPLE et notamment la construction d'une micro-crèche, d'une ludobibliothèque et la réhabilitation de l'ancienne poste en cabinet médical. Il précisait que la société OCEA BOIS était dirigée par le compagnon de madame Estelle CAVIGNAC qui entretenait des relations amicales avec Mme Annette LAGUEYTE.

Il soutenait que cette dernière avait d'ailleurs appuyé madame Estelle CAVIGNAC pour qu'elle obtienne un poste au sein de la Mairie de Temple, d'abord en tant que stagiaire, puis à temps partiel et enfin comme titulaire. En outre, il indiquait qu'au moment où ces chantiers avaient été réalisés par la société OCEA BOIS, entre 2017 et 2019, l'entreprise avait en parallèle réhabilité une ancienne grange pour le compte de Mme Marion LAGUEYTE dans le but d'en faire une location de vacances.

Les révélations de monsieur Christophe SERRES étaient confirmées par une audition de monsieur Jean-Pierre BIESSE, alors premier adjoint à la Mairie du TEMPLE. Il déclarait que tous les travaux effectués par la société OCEA BOIS, pour le compte de la Mairie du TEMPLE, avaient été réalisés en dehors de toute procédure de marchés publics, car le conseil municipal avait fait confiance au maire. Concernant le choix de la société OCEA BOIS, l'ancien adjoint au Maire déclarait que cette entreprise avait été sélectionnée en raison de l'amitié entre monsieur Jean-Louis RIVIERE, président de la société OCEA BOIS, et madame Annette LAGUEYTE. En outre, il confirmait que la société OCEA BOIS avait effectivement réhabilité une ancienne grange pour le compte de Mme Marion LAGUEYTE.

Des recherches relatives à Mme Estelle CAVIGNAC, la compagne de M. Jean-Louis RIVIERE, permettaient d'établir que celle-ci avait été recrutée en qualité de secrétaire à la Mairie du Temple à partir d'avril 2016.

Après ces auditions, madame la procureure de la République ordonnait l'ouverture d'une enquête préliminaire sur ces nouveaux faits révélés.

#### I) L'enquête sur les travaux réalisés par la société OCEA BOIS pour la Mairie du Temple

Le président de la société OCEA BOIS était monsieur Jean-Louis RIVIERE, compagnon de madame Estelle CAVIGNAC, agent territorial de la mairie du TEMPLE et du SIRP du TEMPLE-SAUMOS de 2016 à 2019.

Le trésorier-payeur de Castelnau-de-Medoc était requis afin de fournir tous les mandats de paiements transmis par la Mairie du Temple pour le compte de la société OCEA BOIS.

Entre 2017 et 2019, l'entreprise avait adressé 21 factures à la Mairie du Temple correspondant à des factures de 3 chantiers :

- travaux sur le porche à l'arrière de la Mairie (46.035,99 euros HT),
- construction de la micro-crèche (44.918,35 euros HT),
- construction de la ludobibliothèque (47.248,41 euros HT).

Le service enquêteur constatait néanmoins que les références des chantiers concernés étaient souvent absentes des factures. Le service enquêteur émettait l'hypothèse selon laquelle les « travaux sur le porche à l'arrière de la Mairie » concernaient en réalité la construction de la ludobibliothèque.

Par ailleurs, le 7 décembre 2018, la Mairie du Temple, en la personne de madame Annette LAGUEYTE, avait adressé au comptable public un courrier électronique relatif à certaines de ces factures. La secrétaire avait notamment écrit: « Je ne les ai

pas en type en "marché" mais en mandat ordinaire car il s'agit de travaux réalises directement par OCEA BOIS et non des sous- traitants. Aucun marché n'a été signé. »

Le trésorier-payeur avait répondu à Mme LAGUEYTE le jour-même :

« Rappel des textes encadrant la passation de marché: Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui s'appliquent pour tout marché passé après le 1er avril 2016. Définition d'un marché public (dès  $1 \in$ ) : c'est un contrat à titre onéreux entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs. économiques. Procédure de passation : procédure adaptée (MAPA) dans votre cas (vous êtes libres de définir les règles de publicité et de mise en concurrence si montant inférieur à  $5.548.000 \in HT$  pour les travaux). Tout marché public d'un montant supérieur ou égal a  $25.000 \in HT$ , doit être passé sous forme écrite (devis accepté et signé par exemple, à l'appui de la facture). »

Le service enquêteur effectuait des recherches sur le site internet de la Mairie du Temple. Sur le site internet figurait l'existence d'une rubrique relative aux marchés publics, mais celle-ci ne contenait aucune trace de marchés relatifs à la construction d'une micro-crèche, d'une ludo-bibliothèque ou d'un cabinet médical.

Le site de la Mairie contenait également une rubrique archivant les comptes-rendus de réunion des conseils municipaux.

Dans le compte-rendu du 28 février 2018, il était indiqué que le coût des travaux de la ludobibliothèque se chiffrait à 95.142,24 euros HT et que le montant estimatif de la dépense pour la micro-crèche hors VRD (eau électricité, téléphone) s'élevait à 80.385,77 euros HT.

# II) Les perquisitions et l'exploitation des éléments saisis

Le service enquêteur procédait à des perquisitions dans la Mairie du TEMPLE, au siège de la société OCEA BOIS et au domicile du président de cette société M. Jean-Louis RIVIERE ainsi que dans les domiciles de Mme Annette LAGUEYTE et Marion LAGUEYTE.

Les éléments découverts lors des perquisitions permettaient de mettre en évidence qu'entre 2017 et 2019, la société OCEA BOIS avait réalisé les chantiers de la ludobibliothèque, de la micro-crèche et du cabinet médical pour le compte de la Mairie du Temple en dehors de toute procédure de marché.

Il ressortait de ces éléments qu'aucune consultation n'avait été lancée, aucune publication n'avait été mise en ligne, aucune procédure de marché n'avait été diligentée et aucun acte d'engagement n'avait été signé. La société OCEA BOIS avait établi des devis que la Mairie du TEMPLE avait acceptés par l'intermédiaire de son maire, monsieur Jean-Luc PALLIN.

Le service enquêteur évaluait le coût des travaux de la micro-crèche à 105.285,84 euros HT, et le coût des travaux de la ludobibliothèque était chiffré à 94 076,04 euros HT, soit des montants supérieurs au seuil de 90.000 euros HT au-delà duquel la consultation et la publication de l'appel à concurrence étaient obligatoires à la période des faits en application de la la législation en vigueur. Aux termes des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les marchés publics de travaux répondant à un besoin dont la valeur était comprise entre :

- 25.000 euros HT et 5.225.000 euros HT devaient être passés selon une procédure adaptée;
- de 25.000 euros HT à 90.000 euros HT : mise en concurrence obligatoire et publicité libre
- de 90.000 euros HT a 5.225.000 euros HT : mise en concurrence obligatoire et publication obligatoire;
- au-delà de 5.225.000 euros : procédure formalisée.

Lors d'un échange par courriels avec l'association des maires de Gironde en date du 26 septembre 2017, Mme Annette LAGUEYTE avait reçu une réponse de madame Mathilde FERCHAUD relative à la construction de la micro-crèche. Ce courriel indiquait notamment : « Concernant la construction d'un bâtiment, il convient de préciser qu'un marché public jusqu'à 25.000 euros est un marché public de gré à gré, de 25.000 à 5.225.000 euros (pour les travaux) il s'agit d'un marché à procédure adaptée (MAPA) et au-dessus de 5.225.000 euros il s'agit d'un appel d'offre. Il conviendra d'estimer le coût pour définir la procédure de passation du marché public.»

Des devis pour les constructions de la ludobibliothèque et de la micro-crèche avaient été délivrés par la société ARCADIA, devis dont les prix étaient légèrement supérieurs à ceux proposés par la société OCEA BOIS.

Parallèlement aux chantiers réalisés par la société OCEA BOIS au profit de la Mairie du TEMPLE, cette société avait réalisé plusieurs chantiers pour le compte de madame Annette LAGUEYTE dès 2016, année au cours de laquelle madame Estelle CAVIGNAC, épouse de M. RIVIERE, président de la société OCEA BOIS, avait été recrutée par la Mairie du Temple.

Les investigations démontraient également que monsieur Jean-Louis RIVIERE, à travers la société OCEA BOIS, avait effectivement rénové, courant 2018, une ancienne grange située sur le terrain occupé par Mme Marion LAGUEYTE.

Le montant des travaux réalisés dans le cadre de cette rénovation avait été estimé à 35.273 euros TTC par monsieur Patrick BIAIS, économiste de la construction, expert près la cour d'appel de Bordeaux, requis pour l'enquête. Le 28 octobre 2016, la société OCEA BOIS avait adressé un premier devis d'un montant de 35.662,87 euros à Mme Marion LAGUEYTE relatif à la rénovation de cette grange auquel celle-ci n'avait pas donné suite. Pour ce même chantier, la société avait établi un second devis en date du 27 août 2017, d'un montant de 33.403,76 euros, qui après remise commerciale avait été porté à 26.406,13 euros.

Ce devis avait été accepté et les travaux réalisés, mais seules 4 factures relatives à ce chantier étaient retrouvées dans la comptabilité de la société OCEA BOIS pour un montant total de 17.488,10 euros.

Le service enquêteur relevait qu'entre le 28 octobre 2016 et le 27 août 2017, la société OCEA BOIS avait commencé à réaliser des travaux pour le compte de la Mairie du TEMPLE d'abord avec les chantiers du cabinet médical et de la charpente de la salle des fêtes, puis avec les chantiers de la micro- crèche et de la ludobibliothèque.

Des élus municipaux étaient entendus par le service enquêteur.

Madame Françoise HALARD, ancienne conseillère municipale et première adjointe au Maire et madame Karine NOUETTE, actuelle maire du TEMPLE, étaient entendues. Elles confirmaient que les chantiers attribués à la société OCEA BOIS par la Mairie du TEMPLE et notamment ceux de la ludobibliothèque et de la micro-crèche l'avaient été en dehors de toute procédure de marché. Elles précisaient que c'était le Maire de l'époque, monsieur Jean-Luc PALLIN, qui avait la charge des marchés publics.

Ce dernier point était confirmé par un extrait du registre des délibérations du 10 avril

2014 nommé déliberation relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal remis par madame NOUETTE.

Madame Estelle CAVIGNAC, l'épouse de monsieur Jean-Louis RIVIERE, était entendue en fin d'enquête. Elle confirmait ses liens amicaux avec madame Annette LAGUEYTE et reconnaissait qu'elle avait sans doute été recrutée à la Mairie du Temple grâce à la celle-ci.

Interrogée par les policiers sur le fait que son conjoint ait été retenu sans mise en concurrence pour réaliser les travaux pour le compte de la mairie, elle invoquait sa méconnaissance des règles de la commande publique. Elle précisait que toutes les décisions avaient été prises par monsieur Jean-Luc PALLIN et ses élus.

#### III) Les gardes à vue des mis en cause

Le 22 novembre 2021, madame Annette LAGUEYTE, monsieur Jean-Luc PALLIN, monsieur Jean-Louis RIVIERE et madame Marion LAGUEYTE étaient placés en garde a vue.

Madame Annette LAGUEYTE et monsieur Jean-Louis RIVIERE déclaraient qu'ils s'étaient rencontrés courant 2015, lorsque la secrétaire de Mairie recherchait un artisan pour réaliser la surélévation de son habitation alors située à Claouey, commune de Lège-Cap-Ferret. Au cours de ce chantier, l'artisan lui avait demandé si elle pouvait trouver un stage de secrétaire pour son épouse, madame Estelle CAVIGNAC, dans le cadre d'une reconversion professionnelle. C'est ainsi que madame Estelle CAVIGNAC avait été recrutée au sein de la Mairie du Temple en qualité de secrétaire, dans le cadre d'un emploi aidé. Depuis lors, madame Annette LAGUEYTE entretenait des relations amicales avec sa collègue madame Estelle CAVIGNAC.

A la suite de ces premiers travaux réalisés pour le compte de madame Annette LAGUEYTE, celle-ci lui avait confié un autre chantier sur la maison qu'elle détenait au Porge et qui était occupée par sa mère.

Lorsqu'il avait été question de construire un cabinet médical sur la commune du Temple courant 2016, madame Annette LAGUEYTE avait proposé au maire, monsieur Jean-Luc PALLIN, de rencontrer monsieur Jean-Louis RIVIERE. Ce cabinet médical pour lequel le montant des travaux était approximativement de 27.000 euros HT avait été construit en grande partie par la société OCEA BOIS.

A la suite de ce premier chantier, la Mairie avait confié à cette même société le marché suivant, à savoir des travaux sur la charpente de la salle des fêtes de la mairie, dont le montant était inférieur à 10.000 euros HT.

Ces premiers marchés ayant donné satisfaction à la Mairie du TEMPLE, cette dernière avait confié à la société OCEA BOIS la construction de la ludobibliothèque et de la micro-crèche, respectivement en 2018 et 2019.

Concernant les travaux confiés par la Mairie du TEMPLE à la société OCEA BOIS, madame Annette LAGUEYTE et monsieur Jean-Luc PALLIN affirmaient que selon eux, le coût des travaux pour chacun des bâtiments n'excédait pas la somme de 90.000 euros HT, somme au-delà de laquelle la publication du marché public devait être effectuée.

Interrogée sur le fait que l'association des maires de Gironde l'avait alertée sur la nécessité de passer un marche à procédure adaptée pour des travaux compris entre 25.000 euros HT et 5.225.000 euros HT, madame Annette LAGUEYTE expliquait qu'elle avait transmis ce mail au maire et qu'étant ensuite partie en congés, elle avait oublié l'existence de ce courriel. Elle déclarait que ni l'association des maires ni le centre de gestion de la Gironde ne lui avait rappelé la nécessité de passer un marché.

Monsieur Jean-Luc PALLIN relatait, quant à lui, qu'il n'avait jamais eu connaissance de ce courriel de l'association des maires de Gironde.

Lors de la confrontation entre Mme LAGUEYTE et M. PALLIN, madame Annette LAGUEYTE déclarait qu'elle n'avait peut-être pas fait attention à ce mail qui serait passé inaperçu au milieu des autres courriels. L'ancien maire du TEMPLE précisait par ailleurs que Mme LAGUEYTE était la personne en charge de l'élaboration et du suivi des marchés publics de la Mairie. Cette dernière répliquait qu'elle n'était qu'une exécutante.

Monsieur Jean-Louis RIVIERE expliquait pour sa part qu'il n'avait aucune connaissance dans le domaine des marchés publics et que pour obtenir les chantiers de la ludobibliothèque et de la micro-crèche, il s'était contente d'établir des devis, comme le Maire du TEMPLE et Mme Annette LAGUEYTE le lui avaient demandé. Il reconnaissait d'ailleurs que l'attribution de ces marchés publics lui avait été profitable, car cela lui avait permis d'augmenter son chiffre d'affaires, sans avoir à prospecter des clients.

Concernant la rénovation du Courtiou situé sur le terrain de Mme Marion LAGUEYTE, cette dernière indiquait que les travaux avaient été financés par ses parents, ce que madame Annette LAGUEYTE confirmait. Interrogées sur la réduction commerciale de 15 % pratiquée par la société OCEA BOIS pour la rénovation du Courtiou, alors que cette société obtenait les premiers chantiers consentis par la mairie du Temple, Mmes Annette et Marion LAGUEYTE ne fournissaient aucune explication sur cette chronologie des faits. Mme Annette LAGUEYTE émettait l'hypothèse que M. RIVIERE lui avait peut-être accordé cette réduction parce qu'elle l'avait dejà fait travailler en 2016.

Sur le fait qu'elle avait payé une partie des travaux du Courtiou en espèces, Mme Annette LAGUEYTE reconnaissait avoir remis 6.000 euros en liquide à monsieur Jean-Louis RIVIERE tout en précisant qu'elle avait gardé les factures correspondant a ces paiements. Elle confirmait également avoir remis un chèque de 1.500 euros, directement à l'ordre de monsieur Jean-Louis RIVIERE.

Interrogé sur la réduction de 15% sur le chantier de Mme Marion LAGUEYTE, monsieur Jean-Louis RIVIERE exposait qu'il pratiquait les tarifs qu'il souhaitait à partir du moment où il ne mettait pas la santé financière de son entreprise en péril. Il admettait avoir encaissé personnellement des sommes en espèces dues a son entreprise, car il avait besoin d'espèces lors du déroulement du chantier.

Au regard des déclarations de Mme Annette LAGUEYTE et de Monsieur Jean-Luc PALLIN, selon lesquelles les devis initialement signés pour la construction de la micro-crèche et de la ludobibliothèque étaient inférieurs à 90.000 euros HT, le service enquêteur procédait à une évaluation du montant de chacun des marchés à partir de documents trouvés lors des perquisitions à la Mairie du TEMPLE et à la société OCEA BOIS. Le service enquêteur notait néanmoins que les scellés contenaient plusieurs devis émis par une même entreprise, mais avec des montants parfois différents et certains devis ne correspondaient pas auxmontants finalement facturés.

En ce qui concerne la ludobibliothèque, le service enquêteur se fondait sur plusieurs documents (extrait du registre des délibérations de la mairie du TEMPLE en date du 28 février 2018, une présentation du projet « PASS TEMPLE ») pour évaluer le coût des travaux à 82.642,24 euros HT pour la construction et à 64.032,20 euros HT pour l'assainissement VRD, soit un coût global de 146 674,44 euros HT..

Le cumul des devis signés par les différents entrepreneurs (OCEA BOIS, DMP pour la plomberie, AGC climatisation, PREST A DECO pour la peinture, OCVM BTP pour le déplacement d'une cuve a fioul, BERTIN, pour l'électricité) était de 89 567,30 euros

HT. Le coût total final de la construction de cet édifice s'élevait à 94.076,04 euros HT.

S'agissant du marché de la micro-crèche, le service enquêteur évaluait le coût des travaux, en prenant en considération les différents devis fournis par les entrepreneurs (OCEA BOIS, DMP, OCVM BTP, BERTIN, AGC climatisation, SUEZ), à la somme totale de 106.036,44 euros HT.

A partir des factures fournies par les sociétés OCVM BTP, BERTIN et DMP, le service enquêteur établissait un montant total des travaux pour la micro-crèche à 90.614,12 euros HT.

Dans le scellé OCEA UN contenant le dossier relatif à la micro-creche saisi chez monsieur RIVIERE figuraient les factures établies par lui pour la construction de ce bâtiment. Leur montant global se chiffrait à 80.375,76 euros HT. Parmi ces factures OCEA BOIS apparaissaient notamment les numéros « 19.03.3468 » d'un montant de 18.158,25 euros HT dont l'objet était « micro crèche» et « 1811.3340 » d'un montant de 10.807,32 euros HT dont l'objet était « crèche maçonnerie ».

Toutefois, le service enquêteur relevait que ces deux factures d'un montant cumulé de 28.965,57 euros HT se trouvaient également dans le scellé MAIRIE NEUF contenant des éléments relatifs à la ludobliothèque saisis à la mairie du Temple. Les factures découvertes à la Mairie avaient été modifiées, puisque leurs objets « micro crèche» et « projet crèche maçonnerie » avaient été retirés.

Ces factures falsifiées avaient été versées au plan de financement de la ludobibliotheque se chiffrant à 94.076,04 euros HT afin d'obtenir des subventions de la région et du département.

Le service enquêteur estimait ainsi qu'il y avait un manque de traçabilité sur les montants des travaux de la ludobibliothèque et de la micro-crèche. Il réévaluait ainsi, sur la base des derniers éléments recueillis, le coût total de la construction de la ludobibliotheque était estimé à 83.872,96 euros HT et celui de la micro-crèche à 97.105,96 euros HT. Le service enquêteur concluait ainsi, eu égard au montant supérieur de ces deux chantiers à 90.000 euros HT, à la nécessité de lancer une consultation des entreprises en publiant un appel à concurrence sur un journal d'annonces légales ou sur le BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics).

Par ailleurs, il ressortait des éléments retrouvés en perquisition que madame Annette LAGUEYTE avait fait passer un marché public avec l'architecte ayant déposé le permis de construire de la ludobibliothèque pour un montant de 12.500 euros HT et ayait mis en concurrence cet architecte avec deux autres maîtres d'oeuvre.

Au cours des échanges par courriers électroniques entre l'architecte choisi, monsieur Patrick DANDY, ce dernier avait écrit à Mme Annette LAGUEYTE le 28 mars 2018 à 15h10: « Egalement, le contrat relevant du marché public, avez-vous un contrat type? Pour mémoire, en 2002 et 2007 pour les écoles c'est vous qui me l'aviez fourni». Il lui avait ensuite écrit le 26 avril 2018 à 16h34: « Concernant le contrat, je me suis renseigné et la MAF tient a ce qu'il y ait un lien contractuel entre la commune et l'agence. Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un contrat comme vous l'aviez établi en 2002 ».

#### IV) Les nouvelles auditions des mis en cause

Les trois mis en cause étaient de nouveau entendus sous le régime de la garde à vue ou du suspect libre.

Interrogée sur ses échanges de courriels susvisés avec l'architecte, madame Annette LAGUEYTE maintenait qu'elle était totalement ignorante des règles de la commande publique et précisait pour illustrer ses propos qu'elle n'avait jamais suivi de formation

relative à cette thématique au cours de son déroulement de carrière.

Entendue sur le courriel qui lui avait été adressé par le trésorier-payeur le 7 décembre 2018 pour lui rappeler les textes et les règles régissant la commande publique, Mme LAGUEYRE soutenait ne plus s'en souvenir. Elle précisait néanmoins qu'elle avait forcément adressé ce courriel au Maire du TEMPLE, monsieur Jean-Luc PALLIN. Elle ajoutait que monsieur Jean-Luc PALLIN ne pouvait méconnaitre les règles des marchés publics, car il était également vice-président de la communauté de communes (CDC) de la Médullienne à laquelle adhérait la Mairie du Temple, même si seul le président de la CDC pouvait signer les marchés publics inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT. Toutefois, monsieur Jean-Luc PALLIN avait participé aux débats puis voté plusieurs délibérations dans lesquelles il était rappelé que des marchés publics devaient être signés même en-dessous de 90.000 euros HT.

Monsieur Jean-Luc PALLIN reconnaissait que le montant final des travaux de la micro-crèche était supérieur à 90.000 euros HT mais expliquait que le dépassement de ce seuil était dû à des lots venus se rajouter, pour des raisons techniques, après le début du chantier.

Il maintenait avoir toujours cru que les constructions de la ludobibliothèque et de la micro-crèche ne nécessitaient pas de procédures de marchés publics, ce que lui avait soutenu Mme Annette LAGUEYTE. Il admettait néanmoins que ses adjoints et luimême avaient eu la volonté de confier les chantiers incriminés, ludobibliothèque et micro-crèche à la société OCEA BOIS, car son représentant, Jean-Louis RIVIERE, avait effectué un travail de qualité lors de la construction du cabinet médical.

Concernant le courriel du trésorier payeur, il affirmait n'en avoir jamais eu connaissance. Interrogé également sur les délibérations relatives aux marchés publics qu'il avait votées en conseil communautaire en sa qualité de vice-président de la CDC, il expliquait qu'il s'agissait, pour l'une d'elles, d'une délibération votée automatiquement à chaque début de mandat pour accorder les différentes délégations. Pour les autres, il faisait valoir qu'il n'avait pas réalisé que les procédures de marchés mises en place par la CDC devaient aussi être appliquées par sa commune.

Lors de sa dernière audition, monsieur Jean-Louis RIVIERE était confronté aux courriels adressés à madame Annette LAGUEYTE par Mathilde FERCHAUD de l'association des maires de Gironde le 26 septembre 2017 et par le trésorier-payeur le 7 décembre 2018, monsieur Jean-Louis RIVIERE admettait qu'il avait pu être favorisé par Mme Annette LAGUEYTE et la Mairie du TEMPLE. Il précisait néanmoins qu'au moment des faits, il n'avait pas eu conscience que Mme LAGUEYTE n'avait pas respecté la législation en vigueur encadrant les marchés publics.

Entendu sur les faits de corruption active, il maintenait que la remise commerciale effectuée au profit de Mme Marion LAGUEYTE n'avait aucun lien avec les marchés conclus avec la Mairie du TEMPLE.

L'affaire était finalement plaidée à l'audience du 30 mars 2023, après trois renvois, et mise en délibéré ce jour.

A l'audience, l'association ANTICOR s'est constituée partie civile et a sollicité les sommes suivantes :

- dix mille euros (10.000 euros) en réparation du préjudice moral pour les faits commis par PALLIN Jean-Luc,
- dix mille euros (10.000 euros) en réparation du préjudice moral pour les faits commis par VIGNEAU Annette,
- trois mille euros (3000 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du code de

procédure pénale.

La Mairie du TEMPLE s'est constituée partie civile mais n'a formé aucune demande indemnitaire. Elle a sollicité la restitution de documents originaux de la Mairie placés sous scellés.

Le ministère public a requis la culpabilité des 3 prévenus selon les liens de la prévention et les peines suivantes :

- à l'encontre de Mme Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE : 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 150.000 euros d'amende, une inéligibilité pendant 5 ans, l'affichage de la décision et la diffusion de la décision dans la presse;
- à l'encontre de monsieur Jean-Louis RIVIERE: 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 30.000 euros d'amende, une inéligibilité pendant 3 ans, une exclusion des marchés publics pendant 3 ans, l'affichage de la décision et la diffusion de la décision dans la presse;
- à l'encontre de monsieur Jean-Luc PALLIN : 9 mois d'emprisonnement avec sursis, 100.000 euros d'amende, une inéligibilité pendant 5 ans, l'affichage de la décision et la diffusion de la décision dans la presse.

Le ministère public a également requis la confiscation des scellés hormis les documents municipaux sollicités par la Mairie du TEMPLE.

Monsieur Jean-Louis RIVIERE, assisté de son conseil, a sollicité le renvoi des fins de la poursuite. S'agissant des faits de corruption active, il a soutenu qu'il n'y avait aucun lien entre la réduction du prix du chantier de Mme Marion LAGUEYTE et l'obtention des marchés publics, ce d'autant plus que la réduction est intervenue après l'attribution des marchés publics. Il a fait valoir qu'il ne serait démontré aucun pacte de corruption. Il a expliqué la réduction effectuée à Mme Marion LAGUEYTE par le fait qu'il avait déjà effectué plusieurs chantiers au profit de la famille LAGUEYTE et qu'il avait ainsi décidé de lui appliquer une réduction commerciale. Concernant le délit de recel de favoritisme, il a exposé qu'il n'était pas du tout conscient d'avoir été favorisé dans l'attribution des marchés publics. Il précisait qu'il avait d'ailleurs lui-même communiqué des documents du marché à une société concurrente, la société ARCADIA. Il a indiqué qu'il ne savait pas que d'autres entreprises n'avaient pas été consultées. Il a ajouté que le nouveau décret n°1682 du 28 décembre 2022 avait augmenté le seuil de passation des marchés publics et que désormais les marchés inférieurs à 100.000 euros pouvaient être passés de manière libre sans publicité particulière.

Madame Annette LAGUEYTE, représentée par son conseil, a sollicité le renvoi des fins de la poursuite. Elle a exposé que les deux marchés de la micro-crèche et de la ludobiliothèque avaient un montant total inférieur à 90.000 euros lors de la conclusion du contrat. Elle a ajouté que la facturation à terme ne pouvait être envisagée et que le montant de 90.000 euros devait s'apprécier en amont de la conclusion du contrat et non pas une fois le chantier terminé. Elle a exposé qu'il y avait eu une publicité du marché puisqu'il y avait une seconde société qui avait établi un devis, la société ARCADIA qui était une entité différente de la société OCEA BOIS nonobstant le fait que les deux sociétés fussent situés l'une en face de l'autre. Elle a précisé qu'il n'y avait eu aucune connivence entre ces deux sociétés.

S'agissant de la corruption passive, elle a soutenu que la réduction commerciale de

15% dans le chantier de sa fille avait été appliquée car M. RIVIERE avait déjà réalisé 5 chantiers au profit de la famille. Elle a précisé d'ailleurs que ce n'était pas elle mais monsieur PALLIN qui avait informé M. RIVIERE de l'existence des chantiers de la ludobibliothèque.

Monsieur Jean-Luc PALLIN, assisté de son conseil, a sollicité le renvoi des fins de la poursuite. Il a indiqué que les deux marchés avaient un montant inférieur à 90.000 euros HT raison pour laquelle les marchés ne devaient pas faire l'objet d'une publication au bulletin officiel et qu'une publicité libre des marchés était possible. Il a soutenu que le service enquêteur avait ajouté certaines factures des marchés qui ne devaient pas entrer en compte dans le calcul des marchés. La publicité étant libre, les sociétés pouvaient donc être démarchés par téléphone et la publicité consistait simplement en une « consultation des entreprises » selon la direction des affaires juridiques. Il a ainsi souligné qu'il n'y avait aucune obligation de solliciter 3 devis et que le fait qu'il y ait eu 2 devis démontraient au contraire qu'il y avait eu une publicité effective des marchés.

Messieurs PALLIN et RIVIERE ont eu la parole en dernier.

#### SUR CE,

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE:

#### Sur la culpabilité:

#### I) Sur le délit de favoritisme:

#### A) Sur l'élément légal :

Aux termes des dispositions de l'article 432-14 du code pénal : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. ».

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics autorisent les acheteurs publics à utiliser des procédures différentes selon le montant du marché public. Les seuils à partir desquels les marchés publics sont soumis à une procédure formalisée de publicité et mise en concurrence sont fixés , en dernier lieu, par les règlements (UE) n°2015/2170 et n°2015:2171 du 24 novembre 2015 de la commission sont fixés à :

- 135.000 euros HT pour les marchés de fournitures courantes et services de l'Etat et de ses établissements publics
- 209.000 euros HT pour les marchés de fournitures courantes et services des collectivités territoriales, des établissements publics de santé et des

établissements publics de santé des armées, 5.225.000 euros HT pour les marchés de travaux.

Par ailleurs, le décret n°2015-1163 du 15 septembre 2015 a relevé le seuil de 15.000 euros HT à 25.000 euros HT, le seuil en deçà-duquel aucune procédure formelle de passation des marchés n'est exigée. Néanmoins, lorsque le montant du marché est compris entre 25.000 euros HT et 90.000 euros HT, le décret n°2016-130 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics impose aux collectivités publiques de respecter la procédure de marché adaptée : les acheteurs bénéficient alors d'une liberté pour déterminer les modalités de publicité du marché, liberté qui reste néanmoins encadrée dans la mesure où ces modalités doivent être « adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause. » (article 34 I 1° a) du décret n°2016-130 du 25 mars 2016). De manière plus générale, les collectivités publiques doivent respecter en tout état de cause les principes généraux de la commande publique et notamment la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats nonobstant le formalisme moins exigeant de la procédure de marché adaptée. Les acheteurs sont également tenus de mettre à disposition des opérateurs économiques les documents de la consultation.

La procédure de marché adaptée permet ainsi aux acheteurs publics d'utiliser librement de supports de publicité, comme Internet, les courriels, le fax, les courriers ou les minimessages, comme l'a rappelé au demeurant la Réponse ministérielle n°18838 ( JOAN Q 2 avril 2013 p.3582) sous réserve de respecter les principes généraux de la commande publique notamment la liberté d'accès à la commande publique, la transparence des procédures et l'égalité de traitement entre les candidats. Il sera relevé, au demeurant, que la Réponse ministérielle susvisée ne mentionne pas un appel téléphonique comme étant un support de publicité car un appel téléphonique ne permet justement pas d'assurer une publicité, même de manière restreinte, du marché public puisqu'un appel téléphonique est confidentiel contrairement à des traces écrites tels courriels, fax ou courriers.

Il y a lieu également de rappeler que le montant du marché public à prendre en considération pour déterminer la procédure applicable à ce marché est le montant estimé du coût du marché lors de la passation du contrat et non le montant total de facturation du marché à la date de réception des travaux.

#### B) Sur l'élément matériel :

#### a) Sur le marché de la ludobibliothèque :

Il ressort de la lecture de l'extrait du registre des délibérations de la commune du TEMPLE du 27 février 2018 et du compte-rendu de réunion du conseil municipal du 27 février 2018 que le coût des travaux de la ludobibilothèque avait été estimé à 95.142,24 euros HT montant qui inclut, d'une part, la mission de l'architecte pour un prix de 12.500 euros HT – mission qui a d'ailleurs fait l'objet d'un appel d'offres- et le prix de la construction en elle-même de 82.642,24 euros HT. Ce prix a été déterminé à partir d'un devis n°18.02.3392 établi par la société OCEA BOIS le 15 février 2018. Ainsi, le montant du marché de la construction de la ludobibliothèque étant de 82.642,64 euros HT, soit en dessous du seuil de 90.000 euros HT, la procédure applicable à ce marché est la procédure de marché adaptée, nonobstant le coût total final de la construction de cet édifice qui s'était finalement élevé à 94.076,04 euros HT.

Aucun élément de procédure ne permet de dégager la procédure mise en place par la Mairie du TEMPLE pour assurer la publicité de ce marché public. Ainsi, le site internet de la Mairie du Temple ne contient aucun élément sur le marché conclu avec la société OCEA BOIS pour la construction de la ludo-bibliothèque. Les éléments existants dans la rubrique « marché public » sur ce marché public ne sont relatifs qu'à l'acquisition de mobilier pour cette ludobibliothèque avec la présence d'un cahier des clauses particulières ainsi que le règlement de la consultation ». En outre, la perquisition n'a permis de retrouver aucun courrier, courriel, minimessage ou fax en lien avec ce marché. Monsieur Jean-Luc PALLIN et Mme Annette LAGUEYTE n'ont d'ailleurs pas fait état d'une quelconque publicité du marché de ludobibliothèque par ces supports.

Monsieur Jean-Louis RIVIERE a, de son côté, exposé devant le service enquêteur le 22 novembre 2021 qu'il avait été démarché par la Mairie du TEMPLE de la manière suivante : « Ensuite, la mairie devait être satisfaite de mon travail car j'ai de nouveau été contacté pour la réalisation d'une ludobibliothèque. (...) J'ai donc effectué un devis après avoir vu le chantier, écouté les demandes et étudié les plans de l'architecte qui avaient été faits au moins deux ou trois ans auparavant. Encore une fois, je n'ai pas eu à faire qu'à Mme LAGUEYTE, M. PALLIN était des discussions. Je me souviens en avoir parlé avec lui sous le porche où il m'a expliqué qu'il s'agissait d'un ancien préau d'école. (...) ». Le 16 février 2022, il a précisé : « En fait, le maire m'avait passé les plans de la ludobibliothèque réalisés par un architecte c'est sur cette base que j'ai fait mes devis. Il n'y avait aucun cahier des charges et je n'ai répondu à aucune demande écrite formulée par la Mairie. » Il a précisé à l'audience de jugement avoir été démarché par M. PALLIN lorsqu'il réalisait les travaux pour le cabinet médical et la salle des fêtes du TEMPLE. Il a d'ailleurs reconnu aisément dans la même audition du 22 novembre 2021 que sans Mme LAGUEYTE il n'aurait jamais eu connaissance de ces chantiers et il ne les aurait pas obtenus. Madame LAGUEYTE a, de son côté, soutenu avoir démarché la société ARCADIA par téléphone. Toutefois, en l'absence de cahier des charges ou de cahier de clauses particulières, aucun élément ne permet de déterminer les éléments présentés à cette société en particulier la mise à disposition des documents de consultation à cette société. En tout état de cause, même si la société ARCADIA et la société OCEA BOIS sont deux entités juridiques et deux opérateurs économiques distincts, il est important de mettre en exergue que monsieur RIVIERE et monsieur Nicolas DUPOUY ont travaillé tous deux en tant que salariés dans l'ancienne société présidée par le frère de M. Jean-Louis RIVIERE et ont tous deux travaillé sur un chantier pour Mme Annette LAGUEYTE. En outre, il sera relevé que les deux sociétés OCEA BOIS et ARCADIA ont déjà eu ensemble des relations contractuelles entre elles, au regard du Grand livre clients de la société OCEA BOIS - OCEA BOIS facturant régulièrement des prestations à ARCADIA- et les deux sociétés partageaient les mêmes locaux d'atelier, de sorte qu'il y a lieu de considérer que le marché public de la ludobibliothèque n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence véritable de nature à permettre à d'autres entreprises d'accéder à la commande publique alors même que le domaine de la construction d'ossature bois en Gironde est assez concurrentiel (une quinzaine de sociétés ayant été trouvées par le service enquêteur dans le secteur de la Gironde).

Au surplus, Mme LEGUEYTE a elle-même répondu que la Mairie du TEMPLE avait « de toute façon décidé de travailler avec OCEA BOIS grâce à son professionnalisme » (audition du 4 janvier 2022) en dehors de toute mise en concurrence. Monsieur PALLIN a indiqué lors de son audition du 22 novembre 2021 sur la sélection des entreprises pour la construction de la ludobibliothèque : « Y avait eu 2 devis je sais. Après comment ils ont été sélectionnés, c'est le bouche à oreille. Il s'agit d'entrepreneurs locaux ». Il a pu admettre lors de son audition du 4 janvier 2022

que la Mairie du TEMPLE avait décidé de continué à travailler avec la société OCEA BOIS sans qu'aucune consultation n'ait été lancée « par rapport à la qualité du travail. On avait envie d'avoir ce type d'artisan pour faire les travaux. Je ne sais pas si on avait décidé, mais c'est vrai qu'on avait envie de travailler avec lui par rapport à la qualité de ses prestations ». Il n'avait pas consulté d'autres sociétés car il avait contracté avec la société OCEA BOIS par connaissance. A l'audience de jugement, monsieur Jean-Luc PALLIN a été incapable de dire quels étaient les critères de sélection des entrepreneurs pour l'attribution du marché public et il a admis avoir voulu continuer travailler avec M. RIVIERE car les travaux antérieurs (cabinet médical; salle des fêtes) avait bien été réalisé par ce dernier à un prix correct par rapport au marché. Il a ainsi confirmé indirectement les propos de Mme LAGUEYTE aux termes desquels il aurait décidé de toute façon de travailler avec la société OCEA BOIS compte tenu des précédents chantiers.

Il résulte de ce qui précède, compte tenu de l'absence de toute pièce écrite sur l'attribution du marché de la ludobibliothèque, de l'absence de critère de sélection d'entreprises, des déclarations constantes des différents protagonistes, que la Mairie du TEMPLE n'a pas respecté les principe généraux de la commande publique en violant la liberté d'accès à la commande publique, en l'absence de toute publicité du marché public, et en ne respectant pas l'égalité de traitement entre les candidats.

L'élément matériel de l'infraction sur le marché de la ludobibilothèque est ainsi caractérisé.

#### b) Sur le marché de la micro-crèche :

S'agissant du marché public de la micro-crèche, il ressort de la lecture du registre des délibérations de la commune du TEMPLE du 27 février 2018 et du compte-rendu de réunion du conseil municipal du 27 février 2018 que le coût des travaux de la microcrèche avait été estimé à 80.385,77 euros HT. Ce prix a été déterminé à partir d'un devis nº DEV 18.02.3391 en date du 15 février 2018 d'un montant de 80.385,77 euros HT hors VRD. Par ailleurs, à la date de la passation du marché, il sera relevé que les devis détaillés des différentes prestataires présentés au conseil municipal étaient les suivants: devis OCEA BOIS n°17.12.3363 (travaux structure bois) daté du 15 février 2018 d'un montant de 37.287,95 euros HT, un deuxième devis de la société OCEA BOIS n°18.01.1254 (travaux de terrasse et d'isolation) en date du 15 février 2018 d'un montant de 5.234,06 euros HT, un devis de la SARL DMP n°DE00000324 en date du 18 février 2018 « sanitaires crèches » d'un montant de 2.371,70 euros HT, un devis n°355 de la société BERTIN (installation électrique) en date du 11 février 2018 d'un montant de 9.467,73 euros HT et un devis nº12045074 émis par la société AGC climatisation (installation climatisation) en date du 5 février 2018 d'un montant de 3.514,12 euros HT, soit 57.875,56 euros HT. Ainsi, si le service enquêteur a évalué le coût total des travaux à la somme totale de 106.036,44 euros HT à partir des factures fournies par les sociétés OCVM BTP, BERTIN et DMP et s'il a justement relevé, que des factures découvertes à la Mairie du TEMPLE avaient vu leur objet modifiéespuisque leurs objets « micro crèche» et « projet crèche maçonnerie » avaient été retirés avant que ces factures aient été versées au plan de financement de la ludo-bibliotheque afin d'obtenir des subventions de la région et du département, ces éléments sont néanmoins sans incidence sur le montant à prendre en considération à la date de passation du marché, soit le montant de 80.385,77 euros HT, c'est-à-dire un montant total du marché hors VRD en dessous du seuil de 90.000 euros HT. Dans ces conditions, la procédure applicable au marché public de la micro-crèche est la procédure de marché adaptée.

A l'instar du marché public de la ludobibliothèque, aucun élément de procédure ne permet de dégager la procédure mise en place par la Mairie du TEMPLE pour assurer la publicité de ce marché public. Ainsi, le site internet de la Mairie du Temple ne contient aucun élément sur le marché conclu avec la société OCEA BOIS pour la construction de la micro-crèche. En outre, la perquisition n'a permis de retrouver aucun courrier, courriel, minimessage ou fax en lien avec ce marché. Monsieur Jean-Luc PALLIN et Mme Annette LAGUEYTE n'ont d'ailleurs pas fait état d'une quelconque publicité du marché de ludobibliothèque par ces supports.

Monsieur Jean-Luc PALLIN et madame Annette LAGUEYTE ont été dans l'incapacité d'expliquer lors de leurs auditions et à l'audience de jugement pour M. PALLIN comment la Mairie du TEMPLE avait assuré la publicité de ce marché public. Monsieur PALLIN a ainsi déclaré qu'il ne savait pas si d'autres sociétés qu'OCEA BOIS et ARCADIA avaient été contactées pour ce marché et que les sociétés avaient dû avoir été démarchées par téléphone sans qu'il ait lui-même téléphoné à une quelconque entreprise.

A l'audience de jugement, les déclarations de monsieur Jean-Louis RIVIERE ont été déterminantes. Il a précisé avoir été informé de l'existence du marché de la microcrèche par M. PALLIN ou Mme LAGUEYTE « pendant la ludobibliothèque. Ils m'en ont parlé, on attendait les plans de l'architecte car je n'avais alors qu'une photo. Ils m'ont dit : « ce serait bien que tu nous fasses un devis pour une micro-crèche. (... » » avant d'ajouter sur l'établissement du devis par la société ARCADIA « Je leur (à ARCADIA) en ai parlé. J'avais un jeu de plans de l'architecte que j'ai transféré. C'est Mme LAGUEYTE qui me l'a demandé. Elle ne m'a pas demandé de le transférer auprès d'autres sociétés. J'ai choisi ARCADIA parce qu'elle me l'a demandé précisément en désignant ladite société ». Ces propos de M. RIVIERE confirment ainsi qu'il n'y a eu aucune mise en publicité, même minime, du marché de la microcrèche puisque le seul autre devis émanant de la société ARCADIA n'a pas été obtenu après un contact de la Mairie du TEMPLE mais après que M. RIVIERE a transmis à M. DUPOUY, président de la société ARCADIA, une clé USB avec un jeu de plans de l'architecte. La Mairie du TEMPLE n'a, par ailleurs, eu aucun contact avec la société ARCADIA dans le cadre du marché de la micro-crèche notamment pour discuter du projet de construction de cette crèche ou des souhaits de la Mairie. Monsieur PALLIN, qui était le pouvoir adjudicateur, n'a ni mis en place la publicité du marché ni garanti le libre accès à la commande publique.

Dès lors, l'élément matériel de l'infraction sur le marché de la micro-crèche est également établi.

#### C) Sur l'élément intentionnel:

L'élément intentionnel du délit prévu par l'article 432-14 du code pénal est caractérisé par l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics.

#### a) Madame Annette LAGUEYTE

Madame Annette LAGUEYTE ne saurait valablement se prévaloir de son ignorance des règles de la commande publique. En effet, il convient de rappeler son expérience importante en qualité de secrétaire de la Mairie du TEMPLE depuis une trentaine d'années. Les conseillers municipaux avaient d'ailleurs unanimement soutenu qu'elle avait une bonne connaissance des dossiers de la Mairie du TEMPLE. Elle ne pouvait

ainsi ignorer que des marchés publics à procédure adaptée étaient nécessaires à la réalisation des constructions de la ludobibiliothèque et de la micro-crèche. Au surplus, elle avait été mise en garde par courriel le 26 septembre 2017, soit avant le début des chantiers, par Mme Mathilde FERCHAUD, de l'association des Maires de Gironde, puis le 7 décembre 2018, par monsieur Patrick LHOTE, trésorier-payeur général et conseiller aux décideurs publics, par un rappel des textes encadrant la passation de marché avec la précision qu'elle était dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA). Il est également important de rappeler que la mission « architecte » de la ludobibliothèque pour un montant moindre- 12.500 euros HT- avait fait l'objet d'un appel d'offres avec un cahier de clauses particulières, ce qui tend à démontrer que Mme LAGUEYTE avait une connaissance minimale des règles de commande publique. L'architecte M. Patrick DANDY avait d'ailleurs précisé dans un courriel que Mme LAGUEYTE avait établi dès 2002 un contrat-type de marché public. Au surplus, tant Mme LAGUEYE que M. PALLIN avaient tous deux connaissance du seuil de 90.000 euros HT à ne pas dépasser car ils savaient tous deux qu'au-delà de ce montant, un appel d'offres aurait dû être formalisé. Enfin, elle ne saurait raisonnablement se dégager de sa responsabilité en soutenant qu'elle n'était qu'une exécutante dès lors qu'elle était la seule personne en charge à la Mairie du TEMPLE de l'élaboration et du suivi des marchés publics, ce que M. Jean- Luc PALLIN a confirmé à l'audience de iugement.

Dès lors, en raison de ses connaissances techniques et du savoir-faire dont elle disposait du fait de son affectation au secrétariat de la Mairie du TEMPLE depuis 30 ans, Mme LAGUEYTE disposait de compétences et d'informations privilégiées lui ayant permis de procurer à la société OCEA BOIS et à son dirigeant un avantage injustifié de nature à porter atteinte au principe de liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

En conséquence, l'élément intentionnel de l'infraction est caractérisé pour madame Annette LAGUEYTE.

#### b) Monsieur Jean-Luc PALLIN

Monsieur Jean-Luc PALLIN est conseiller municipal de la commune du TEMPLE depuis 1989 et Maire de cette commune depuis 2014. Il n'était donc pas un nouvel élu municipal et, sans connaître nécessairement les règles exactes et le formalisme du code des marchés publics, il savait qu'il pouvait être assisté par l'association des Maires de la Gironde ou le trésorier-payeur général pour régulariser les procédures de passation des marchés publics. A cet égard, il est constant, comme il l'a reconnu à l'audience de jugement, qu'il était à l'origine d'une question sur le droit au bail dans le cadre du marché de la ludobibilothèque posée à l'association des Maires de la Gironde. C'est d'ailleurs en répondant dans un premier temps à cette question que Mme Mathilde FERCHAUD, par courriel du 26 septembre 2017, a mis en garde la Mairie du TEMPLE, avant le début des chantiers, sur la procédure à adopter dans le cadre de ce marché public (Marché public à procédure adaptée). Dès lors, alors que ledit courriel était adressé à la commune et non pas seulement à Mme LAGUEYTE, il est peu vraisemblable que M. Jean-Luc PALLIN n'en ait pas eu connaissance comme il le prétend. Madame LAGUEYTE a d'ailleurs indiqué lors de ses auditions devant le service enquêteur qu'elle avait tenu informé Monsieur PALLIN de la réponse de l'Association des Maires de la Gironde.

Par ailleurs, les éléments en procédure permettent d'établir que monsieur Jean-Luc PALLIN a clairement favorisé la société OCEA BOIS en octroyant à cette société

plusieurs chantiers sans dresser aucune procédure de marché et sans émettre de publicité de ces marchés. Il voulait en tout état de cause, comme il a pu l'admettre tant devant le service enquêteur qu'à l'audience de jugement, que la société OCEA BOIS fût le constructeur de la ludobibliothèque et de la micro-crèche en faisant fi des règles élémentaires de la commande publique en parfaite connaissance de cause alors qu'il était détenteur du pouvoir adjudicateur en sa qualité de Maire.

En conséquence, l'élément intentionnel de l'infraction est également caractérisé pour monsieur Jean-Luc PALLIN.

Il résulte de ce qui précède que madame Annette LAGUEYTE et monsieur Jean-Luc PALLIN doivent être déclarés coupables du chef de favoritisme.

#### II) Sur le délit de recel de favoritisme

Le délit de recel de favoritisme est caractérisé à l'égard du prévenu qui bénéficie, en connaissance de cause, du produit de l'attribution irrégulière d'un marché.

En l'espèce, il ressort de la procédure que monsieur Jean-Louis RIVIERE a largement bénéficié de l'attribution des marchés publics de la ludobibliothèque et de la micro-crèche. En effet, alors qu'il venait de créer en 2015 la SAS OCEA BOIS dont il était le président, le produit total des marchés publics permettait à cette société d'avoir un fonctionnement pérenne dans un marché concurrentiel en Gironde. Il a au demeurant reconnu tant devant le service enquêteur qu'à l'audience de jugement avoir effectivement bénéficié de l'attribution de ces marchés.

Monsieur RIVIERE a néanmoins toujours contesté avoir eu connaissance de l'attribution irrégulière de ces marchés. Toutefois, les conditions dans lesquelles ce dernier a obtenu les deux marchés publics dont le montant était important- tous deux supérieurs à 80.000 euros HT- et la mise en concurrence factice avec la société ARCADIA- alors que M. RIVIERE a reconnu lui-même avoir donné la clé USB avec les plans de l'architecte de la micro-crèche à M. Nicolas DUPOUY, président de la société ARCADIA qui partageait les locaux de la société OCEA BOIS- tendent au contraire à démontrer que M. RIVIERE savait qu'aucune mise en concurrence effective n'avait été effectuée. Par ailleurs, il a admis devant le service enquêteur que s'il n'avait pas connu Mme Annette LAGUEYTE avant la passation des marchés, il n'aurait probablement jamais obtenu ces marchés. Au surplus, il est important de mettre en exergue qu'à la date des faits, l'épouse de M. RIVIERE était un agent territorial de la Mairie du TEMPLE, proche et amie de Mme LAGUEYTE.

Ces éléments démontrent que monsieur Jean-Louis RIVIERE ne pouvait ignorer qu'il avait obtenu les deux marchés publics de la ludobibliothèque et de la micro-crèche de en ayant été favorisé par la Mairie du TEMPLE. En outre, il a profité sciemment du délit de favoritisme commis par monsieur Jean-Luc PALLIN et madame Annette LAGUEYTE.

Dans ces conditions, monsieur Jean-Louis RIVIERE doit être déclaré coupable du chef de recel de favoritisme.

#### III) Sur le délit de corruption

Madame Annette LAGUEYTE et monsieur Jean-Louis RIVIERE sont tous deux

poursuivis du chef de corruption passive et corruption active, l'accusation soutenant que M. RIVIERE aurait procédé à une remise commerciale de 15% sur le chantier de la maison de Mme Marion LAGUEYTE en vue d'obtenir les marchés publics de la micro-crèche et de la ludobibliothèque.

Toutefois, même si la chronologie des événements interpelle, compte tenu de la concomitance de l'attribution des marchés publics litigieux à M. RIVIERE et de la réduction commerciale effectuée par ce dernier au profit des consorts LAGUEYTE, les éléments de procédure demeurent insuffisants pour caractériser un pacte de corruption entre M. RIVIERE et Mme LAGUEYTE. En effet, les déclarations de monsieur Jean-Luc PALLIN permettent d'établir que c'est lui qui est entré en contact avec M. RIVIERE pour le marché public de la micro-crèche alors que les deux protagonistes étaient encore sur le chantier de la salle des fêtes. Par ailleurs, il n'est pas contesté que M. RIVIERE a effectué 5 chantiers privés au profit des consorts LAGUEYTE, de sorte qu'une réduction commerciale de 15% ne paraît pas non plus invraisemblable et illégitime au profit d'un client récurrent.

En conséquence, en l'absence de démonstration de pacte de corruption liant Mme Annette LAGUEYTE et M. Jean-Louis RIVIERE, il convient de renvoyer Mme LAGUEYTE et M. RIVIERE des chefs de corruption passive et corruption active.

#### Sur les peines :

#### 1°) Madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE:

Le casier judiciaire de Madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE ne comporte aucune mention. Elle est donc accessible au sursis.

Elle est actuellement en retraite et perçoit une pension mensuelle de 1600 euros. Elle est propriétaire de sa maison. Elle est mariée.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, en particulier des violations flagrantes et grossières des règles de commande publique, tout en prenant en considération la personnalité de madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE, et notamment son absence d'antécédents judiciaires, il y a lieu de la condamner à la peine de 6 mois d'emprisonnement entièrement assortie du sursis.

En outre, en prenant en considération les ressources et charges de Madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE ainsi que la gravité de l'infraction, il convient de prononcer une amende de 3.000 euros.

Par ailleurs, à titre de peine complémentaire, il y a lieu de prononcer une peine d'inéligibilité pendant 5 ans.

Enfin, il convient d'ordonner la publication du dispositif du présent jugement dans le journal « Sud-Ouest » et l'affichage du dispositif du présent jugement sur les panneaux de la Mairie du TEMPLE pendant un délai d'un mois.

#### 2°) Monsieur Jean-Luc PALLIN:

Le casier judiciaire de Monsieur Jean-Luc PALLIN comporte une mention : une condamnation prononcée le 16 mars 2011 par le tribunal correctionnel de BORDEAUX à 1000 euros d'amende avec sursis pour des faits de soustraction, détournement ou destruction e biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés. Cette condamnation est réhabilitée de plein droit. Il est accessible au

sursis.

Il est élu municipal depuis 1989. Il est agriculteur et a déclaré à l'audience percevoir annuellement 30.000 euros. Il est propriétaire de sa maison et ne rembourse plus de crédit immobilier. Il est également propriétaire d'un ensemble forestier de 11 hectares.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, en particulier des violations flagrantes et grossières des règles de commande publique, de la qualité de Maire exercée par le prévenu à la date de commission des faits, tout en prenant en considération la personnalité de monsieur Jean-Luc PALLIN, il y a lieu de le condamner à la peine de 6 mois d'emprisonnement entièrement assortie du sursis.

En outre, en prenant en considération les ressources et charges de monsieur Jean-Luc PALLIN ainsi que la gravité de l'infraction, il convient de prononcer une amende de 3.000 euros.

Par ailleurs, à titre de peine complémentaire, il y a lieu de prononcer une peine d'inéligibilité pendant 5 ans.

Il sera également ordonné la restitution des scellés correspondant aux documents municipaux à la MAIRIE DU TEMPLE : MAIRIE DEUX, MAIRIE SIX, MAIRIE SEPT, MAIRIE HUIT, MAIRIE NEUF, MAIRIE DOUZE et MAIRIE TREIZE.

Les autres scellés seront, quant à eux, confisqués.

Enfin, il convient d'ordonner la publication du dispositif du présent jugement dans le journal « Sud-Ouest » et l'affichage du dispositif du présent jugement sur les panneaux de la Mairie du TEMPLE pendant un délai d'un mois.

#### 3°) Monsieur Jean-Louis RIVIERE:

Le casier judiciaire de Monsieur Jean-Louis RIVIERE comporte une mention : une condamnation prononcée le 2 novembre 2009 par le tribunal correctionnel de BORDEAUX à la peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis et une interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction pour des faits de banqueroutes.

Il est président-salarié de la société OCEA BOIS. Il a déclaré percevoir mensuellement un salaire approximatif de 5.000 euros. Sa société a un chiffre d'affaires de 340.000 euros et un résultat annuel de 27.000 euros. Il s'acquitte d'un loyer de 500 euros et rembourse un crédit par des mensualités de 642 euros.

Il est en concubinage et a une fille de 10 ans. Sa compagne perçoit un salaire mensuel de 1350 euros.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, en particulier des violations flagrantes et grossières des règles de commande publique et de l'avantage injustifié qu'il en a retirées, il y a lieu de le condamner à la peine de 3 mois d'emprisonnement entièrement assortie du sursis.

En outre, en prenant en considération les ressources et charges de monsieur Jean-Louis RIVIERE ainsi que la gravité de l'infraction, il convient de prononcer une amende de 3.000 euros. Enfin, à titre de peine complémentaire, il y a lieu de prononcer une peine d'inéligibilité pendant 3 ans.

#### **SUR L'ACTION CIVILE:**

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association ANTICOR;

L'association ANTICOR, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral pour les faits commis par PALLIN Jean-Luc,
- dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral pour les faits commis par VIGNEAU Annette,
- trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- cinq cents euros (500 euros) de dommages et intérêts pour les faits commis par PALLIN Jean-Luc,
- cinq cents euros (500 euros) de dommages et intérêts pour les faits commis par VIGNEAU Annette,
- mille deux cents euros (1200 euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Mairie du TEMPLE.

Il sera constaté que la Mairie du TEMPLE ne forme aucune demande indemnitaire.

Il convient d'ordonner la restitution des scellés qui la concerne (cf détail dans le présent dispositif).

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par décision :

- contradictoire à l'égard de PALLIN Jean-Luc,
- contradictoire à l'égard de RIVIERE Jean-Louis,
- contradictoire à l'égard de VIGNEAU Annette,
- contradictoire à l'égard de la Mairie du TEMPLE
- contradictoire à l'égard de l'association ANTICOR ,

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Déclare PALLIN Jean-Luc coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE

Condamne PALLIN Jean-Luc à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Le président, par l'intermédiaire de cette décision vu l'absence de PALLIN Jean-Luc au délibéré, avise le condamné conformément à l'article 132-29 du code pénal, que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne PALLIN Jean-Luc au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

Le président avise PALLIN Jean-Luc par l'intermédiaire de cette décision que s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

et à titre de peines complémentaires ;

Prononce à l'encontre de PALLIN Jean-Luc la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne à l'égard de PALLIN Jean-Luc l'affichage du dispositif de la décision sur les panneaux de la Mairie du Temple pour une durée de UN MOIS ;

Ordonne à l'égard de PALLIN Jean-Luc la publication du présent jugement

dans le journal « Sud-Ouest » ;

Relaxe **RIVIERE Jean-Louis** pour les faits de CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC commis du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE ;

Déclare RIVIERE Jean-Louis coupable pour les faits de RECEL DE BIEN PROVENANT D'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE ;

Condamne RIVIERE Jean-Louis à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne RIVIERE Jean-Louis au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

Le président avise RIVIERE Jean-Louis que s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

et à titre de peines complémentaires ;

Prononce à l'encontre de PALLIN Jean-Luc la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne à l'égard de RIVIERE Jean-Louis l'affichage du dispositif de la décision sur les panneaux de la Mairie du Temple pour une durée de UN MOIS ;

Ordonne à l'égard de RIVIERE Jean-Louis la publication du présent jugement dans le journal « Sud-Ouest » ; ;

Ordonne à l'encontre de RIVIERE Jean-Louis la confiscation des scellés (cf fiche scellés), en l'espèce les scellés suivants :

- MAIRIE ONZE,
- OCEA ONZE,
- DOM ML SEPT,
- ANNETTE UN,

- DOM ML SIX,
- DOM ML CINQ,
- DOM ML QUATRE,
- DOM ML UN,
- OCEA DIX,
- OCEA NEUF,
- OCEA HUIT,
- OCEA SEPT,
- OCEA SIX,
- OCEA CINQ,
- OCEA QUATRE,
- OCEA TROIS,
- OCEA DEUX,
- OCEA UN.

Relaxe VIGNEAU Annette, Jeanne pour les faits de CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE ;

Déclare VIGNEAU Annette, Jeanne coupable pour les faits de ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE

Condamne VIGNEAU Annette, Jeanne à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles;

Le président, par l'intermédiaire de cette décision vu l'absence de VIGNEAU Annette au délibéré, avise la condamnée conformément à l'article 132-29 du code pénal, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne VIGNEAU Annette, Jeanne au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

Le président avise VIGNEAU Annette, Jeanne par l'intermédiaire de cette décision que si elle s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

et à titre de peines complémentaires;

Prononce à l'encontre de VIGNEAU Annette, Jeanne la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne à l'égard de VIGNEAU Annette, Jeanne l'affichage du dispositif de la décision sur les panneaux de la Mairie du Temple pour une durée de UN MOIS ;

Ordonne à l'égard de VIGNEAU Annette, Jeanne la publication du présent jugement dans le journal « Sud-Ouest » ; ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables PALLIN Jean-Luc, RIVIERE Jean-Louis et VIGNEAU Annette ; lesquels seront informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

#### SUR L'ACTION CIVILE:

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association ANTICOR;

Déclare PALLIN Jean-Luc et VIGNEAU Annette entièrement responsables du préjudice subi par l'association ANTICOR, partie civile ;

Condamne VIGNEAU Annette à payer à l'association ANTICOR, partie civile la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice subi.

Condamne PALLIN Jean-Luc à payer à l'association ANTICOR, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice subi.

Condamne PALLIN Jean-Luc et VIGNEAU Annette solidairement à payer à l'association ANTICOR, partie civile la somme de mille deux cents euros (1200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Mairie du TEMPLE;

Constate qu'elle ne sollicite pas de dommages et intérêts;

Ordonne la restitution des scellés suivants à la Mairie du Temple, partie civile : MAIRIE DEUX, MAIRIE SIX, MAIRIE SEPT, MAIRIE HUIT, MAIRIE NEUF, MAIRIE DOUZE et MAIRIE TREIZE.

Informe les prévenus par l'intermédiaire de cette décision de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive;

LE PRESIDENT

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



# POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

Le

P/ LE DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES du Tribunal Judiciaire de Bordeaux

3.00

. . .